

de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement qu'il convient d'octroyer pour l'exercice financier 2019-2020 à la Société du Centre des congrès de Québec est de 18 720 700 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 773-2018 du 13 juin 2018 prévoit le versement à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 4 761 450 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société du Centre des congrès de Québec une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 13 959 250 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 18 720 700 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Centre des congrès de Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 13 959 250 \$, portant ainsi

la subvention totale pour cet exercice financier à 18 720 700 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 4 680 175 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70735

Gouvernement du Québec

### **Décret 563-2019, 5 juin 2019**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur les territoires des municipalités de Saint-Antonin et de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction d’une partie de l’autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur les territoires des municipalités de Saint-Antonin et de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup–Témiscouata, selon le plan AA-6508-154-14-0867-3, en excluant les parcelles 1 à 35, 76 à 96 et 102 à 128 (projet n<sup>o</sup> 154-14-0867), des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70736

Gouvernement du Québec

## Décret 607-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT l’insaisissabilité d’œuvres d’art et d’autres biens culturels ou historiques provenant de l’extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l’article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d’art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l’extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s’ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Centre Canadien d’Architecture présentera l’exposition «Bâtir un nouveau Nouveau Monde: L’amerikanizm dans l’architecture russe» du 12 novembre 2019 au 5 avril 2020;

ATTENDU QUE les œuvres d’art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l’extérieur du Québec;

ATTENDU QU’il y a lieu de déclarer l’insaisissabilité des œuvres d’art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Centre Canadien d’Architecture dans le cadre de l’exposition «Bâtir un nouveau Nouveau Monde: L’amerikanizm dans l’architecture russe», de même que de toute autre œuvre d’art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s’y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu’au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l’article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article du Code de procédure civile, l’insaisissabilité de ces biens n’empêche pas l’exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l’origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de services relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d’art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l’extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés par le Centre Canadien d’Architecture, dans le cadre de l’exposition «Bâtir un nouveau Nouveau Monde: L’amerikanizm dans l’architecture russe» présentée du 12 novembre 2019 au 5 avril 2020, ainsi que toute autre œuvre d’art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s’y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu’au moment de leur départ.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---